

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00117</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p><i>Pour copie conforme Le Greffier</i></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 28 Janvier 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Mohi, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS ayant prononcé la remise aux autorités belges le 25/01/2010 à l'encontre de :

[REDACTED]
né le **[REDACTED]** à KABOUL - AFGHANISTAN
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 25/01/2010 à 09H20 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS en date du 26 Janvier 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Clément entendu(e) en ses observations ;

Sur le moyen tiré de la garde à vue

Attendu que le Juge des Libertés et de la Détention statuant en matière de rétention des étrangers est tenu de statuer sur les irrégularités attentatoires à la libertés, invoquées par l'étranger d'une mesure de garde à vue lorsque cette mesure précède immédiatement un placement en rétention administrative (Cous de cassation Civ 2^{ème} 27 mars 1996)

Attendu qu'en l'espèce l'autorité préfectorale ne joint à sa requête ni les procès-verbaux de notification des droits en garde à vue de l'étranger retenu ni les avis à parquet et à avocat imposés par les articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale;

Attendu que cette omission ne permet pas au Juge des Libertés et de la Détention de vérifier l'absence d'atteinte à la liberté de l'étranger retenu lors des opérations de garde à vue;
Qu'il s'en suit que cette irrégularité vicie la procédure de sorte que la requête de M. Le Préfet sera rejetée sur ce moyen;

Attendu que si M. Le représentant du Préfet du Pas de Calais verse à l'audience les PV complets de la procédure pénale, le conseil des étrangers retenu n'y a pas eu accès de sorte que le principe du contradictoire impose ne pas fonder la présente décision sur ces pièces nouvelles;

Attendu au surplus et de manière surabondante que le PV d'interpellation, joint à la requête, mentionne que les personnes interpellées sont laissées libres alors qu'il ressort de leur PV d'audition également joint à la requête, qu'il sont entendus après être extrait des locaux de garde à vue...

Attendu que dès lors l'incertitude existant sur le statut de rétention préalable au placement en rétention administrative est de nature à vicier la procédure de garde à vue et la procédure administrative subséquente;

De manière surabondante sur le moyen tiré de la rétention familiale

Attendu que les parents, titulaires de l'autorité parentale, sont recevables à invoquer, au nom de leur enfant mineur, un moyen de procédure tiré du respect des droits de ce dernier au regard de la Convention Internationale des droits de l'Enfant;

Attendu que si le fait de placer en rétention administrative un étranger en situation irrégulière accompagné de son enfant mineur ne constitue pas en soi, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il ressort des dispositions de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant que toute juridiction doit veiller à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération principale de ses décisions;

Attendu qu'en l'espèce, même s'il est acquis que le C.R.A de LESQUIN dispose d'un espace réservé à l'accueil des familles et présente les éléments de confort et d'accueil adaptés à l'hébergement des familles avec enfants, il n'en demeure pas moins que la restriction de liberté, inhérente à la procédure de rétention administrative, reste à terme traumatisante pour un jeune enfant tant en ce qui le concerne personnellement puisqu'il ne peut y associer aucune explication, qu'en raison de l'image dévalorisante qu'elle lui donne de ses parents;

Que cette rétention, induite de fait par celle de son parent, est donc contraire à son intérêt au sens de l'article précité;

Qu'il s'en suit que la combinaison de l'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant et de l'article 9.1 du même document qui impose de ne pas séparer l'enfant de ses parents implique de ne pas reconduire la mesure de rétention administrative pour l'ensemble de la famille;

Attendu qu'il ressort des principes généraux du droit qu'il n'y a pas lieu à distinguer là où la Loi ne distingue pas;

Que les articles L 511-4 et L 521-4 du CESEDA interdisent l'expulsion, l'injonction de quitter le territoire français ou la reconduite à la frontière du mineur de 18 ans et donc implicitement mais nécessairement la rétention de ce mineur puisque cette mesure restrictive de liberté n'est régulière que pour l'exécution des actes administratifs ci dessus mentionnés;

Attendu que le CESEDA ne distingue pas selon que le mineur de 18 ans est objet principal de la procédure administrative ou en supporte simplement ses effets par induction de la mesure s'appliquant à ses parents;

Attendu qu'il s'en suit que la rétention administrative ne peut s'appliquer à un mineur accompagnant un étranger en situation irrégulière lui même placé en rétention administrative;

Que dès lors en exécution de l'article 9.1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant précitée le Juge des Libertés et de la Détention doit veiller à ne pas séparer l'enfant de ses parents ce qui le conduit à refuser la prolongation de la rétention du majeur accompagnant l'enfant;

Attendu qu'il s'en suit que la rétention de l'intéressé est irrégulière;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 28 Janvier 2010 à *M* heures *06*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.